

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Ratification d'un traité international ou adhésion à un traité international</b>	<b>3</b>
<b>Index</b>	<b>4</b>

# 1 Ratification d'un traité international ou adhésion à un traité international

- 216 L'*approbation* (cf. ch. 195 et 212), qui est une procédure purement interne, n'est qu'une des étapes du processus par lequel le traité international deviendra contraignant pour la Suisse. Dans la procédure internationale, «le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu» (art. 11 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, [RS 0.111](#); cf. [Guide de législation](#), ch. 536 à 538, et Guide de la pratique en matière de traités internationaux, section IX).

Le terme *ratification* est utilisé uniquement pour les traités que la Suisse a signés sous réserve de ratification; en pareil cas, la ratification conditionne l'entrée en vigueur du traité signé. On parle d'*adhésion* lorsque la Suisse n'a pas signé le traité, mais qu'elle consent à être liée par ce traité sans procéder préalablement à une signature formelle. Le choix de l'instrument pertinent dépend du traité.

Exemple: ratification d'un traité international

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention internationale du 13 avril 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>1</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>1</sup> RS 0.353.23; RO 2009 493

→ [RO 2009 491](#)

Exemple: adhésion à un traité international

**Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention internationale du 19 octobre 2005 contre le dopage dans le sport<sup>1</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse.

<sup>1</sup> RS 0.812.122.2; RO 2009 521

→ [RO 2009 519](#)

# Index

## - 2 -

216 3

## - A -

approbation 3

arrêté fédéral 3

arrêté fédéral portant approbation d'un traité  
international 3

## - T -

traité international 3